



Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**EARL J.D.C.**  
Le Petit Arguiller  
49360 MAULÉVRIER

Références : 2025\_04\_14 rapport-complet EARL JDC

Code AIOT : 0054901240

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2025 dans l'établissement EARL J.D.C. implanté Le Petit Arguiller - 49360 MAULÉVRIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL J.D.C.
- Le Petit Arguiller - 49360 MAULÉVRIER
- Code AIOT : 0054901240
- Régime : Enregistrement

Élevage de chiens et pension canine.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Produits dangereux, de désinfection et de traitement	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
6	Installations électriques et chauffage	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
7	Stockages	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11	Demande d'action corrective	3 mois
9	Ouvrages de prélèvements	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
13	Valeurs limites d'émission en cas de rejet dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 21	Demande d'action corrective	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3	Sans objet
3	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Sans objet
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	Sans objet
8	Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 12	Sans objet
10	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Sans objet
11	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17	Sans objet
14	Épandage et traitements des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23	Sans objet
15	Bruit	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27	Sans objet
16	Déchets	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28	Sans objet
17	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les produits dangereux et hydrocarbures sont à mettre en rétention. La disconnexion des réseaux d'eaux, et la protection de la tête du forage doit être complétée. Des enregistrements de la consommation d'eau sont à réaliser régulièrement. La défense interne contre l'incendie est présente, il est souhaitable d'adapter le type d'extincteurs aux risques à défendre. Le contrôle des installations électriques est à réaliser annuellement

Une nouvelle défense externe contre l'incendie (réserve d'eau) est à valider. Le prélèvement d'échantillon des eaux résiduaires traitées est à réaliser sur une période de 24 heures pour la prochaine analyse.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conformité de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.  L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'installation a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation le 06/12/2004 pour une capacité de 150 chiens de plus de 4 mois. Suite à la modification de la nomenclature des ICPE, l'installation relève maintenant du régime de l'Enregistrement. Le jour du contrôle les effectifs présents sont de 10 chiens reproducteurs au niveau de l'élevage et de 40 chiens en pension. La capacité de l'installation permet d'accueillir 100 chiens en pension. La capacité de l'installation est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Produits dangereux, de désinfection et de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.  Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.  Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
<b>Constats :</b> L'usage de produits désinfectants dans l'installation est réduit au maximum, les nettoyages de box sont principalement réalisés à haute pression d'eau. Un bidon de chlore est en stock. Il est à mettre en rétention dans un bac étanche, ainsi que les éventuels produits d'entretien des locaux qui peuvent être

présents dans l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : Propreté de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.  Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection.  Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.  Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.  Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur.  Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances.  L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour.  Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour.  L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Un plan de nettoyage des installations est réalisé. Vous disposez d'un contrat de lutte contre les nuisibles (dératisation). Il a été constaté un bon état d'entretien des installations, ainsi que des abords de bâtiments.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.  Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours.  Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
<b>Constats :</b> Les installations sont facilement accessibles aux services de secours. Un parking est aménagé pour les visiteurs à l'entrée du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;  
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;  
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

III. Les nouvelles installations sont dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :  
- des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;  
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

**Constats :**

Les installations sont équipées d'extincteur à eau pulvérisée répartis sur l'ensemble des bâtiments. Ils sont régulièrement contrôlés. Il est nécessaire d'adapter le type d'extincteurs aux risques à défendre. Pour les stockages d'hydrocarbure vous devez disposer d'extincteurs à poudre, ils sont utilisables sur tout type de feu. Des extincteurs à dioxyde de carbone sont plus adaptés pour les tableaux électriques.

Les consignes de sécurité sont affichées avec un plan des locaux.

La défense externe contre l'incendie qui est validée dans l'arrêté d'autorisation correspondait à la piscine présente sur le site. Celle-ci n'existe plus, vous devez proposer une nouvelle réserve d'eau d'un volume minimum de 120 m<sup>3</sup> à moins de 200 mètres du risque à défendre, facilement accessible par tout temps.

Il n'existe pas de borne à incendie à proximité du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Installations électriques et chauffage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité-incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre

ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.
<b>Constats :</b>  Le contrôle des installations électriques n'a pas été réalisé récemment. Vous devez réaliser un contrôle annuel des installations en présence de personnel sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 7 : Stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  50 % de la capacité totale des réservoirs associés.  Cette disposition n'est pas applicable aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.  II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.  L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment.  Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.  Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.  III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
<b>Constats :</b> Le stock d'hydrocarbure est limité sur le site avec une cuve de gaz-oil de 600 litres au niveau de l'atelier pour les engins agricoles de l'exploitation. Cette cuve en simple paroi doit être mise en rétention ou remplacée par une cuve double paroi. Les autres produits types huiles, liquide hydraulique etc... sont également à mettre en rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 8 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 12
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

**Constats :**

Une analyse a été réalisée le 13/02/2025 sur les eaux résiduaires après traitement dans la station de lagunage et le filtre à sable. Les résultats sont conformes à l'arrêté ministériel du 02/02/1998 applicable au rejet de toutes natures des ICPE soumise à autorisation.

Lors de la prochaine analyse, au minimum une fois par an, le prélèvement est à réaliser sur une période de 24 heures.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Ouvrages de prélèvements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de raccordement sur un réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.

**Constats :**

L'abreuvement des animaux est assuré à partir du réseau d'adduction public.

Un forage est présent sur l'exploitation, il est utilisé pour le lavage des box. Un compteur volumétrique est présent sur l'installation. Les relevés de consommation ne sont pas réalisés régulièrement. Il est souhaitable de procéder à des relevés mensuels afin de vérifier l'absence de fuites sur le réseau privé.

Le volume prélevé annuellement n'est pas connu.

Une disconnexion avec un clapet anti retour et une vanne existe entre les deux réseaux. L'efficacité du dispositif ne peut être vérifiée. Il est préférable de réaliser une vraie disconnexion entre les deux réseaux, avec un système de raccord rapide en cas de besoin si le forage ne fonctionne pas.

Les installations de distribution de l'eau et la tête du forage sont dans un local fermé. Ce forage est ancien, il n'existe pas de cimentation entre les tubages de sortie. La tête du forage doit dépasser de 0.5 mètres du niveau du sol afin d'assurer la protection de la ressource en cas de déversement accidentel à proximité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Collecte des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement.

A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état

d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

**Constats :**

Les surfaces intérieures des installations sont étanches et correctement entretenues. Le réseau de collecte des effluents et des eaux résiduaires est constitué de fosses de dégrillage présentes au niveau de chaque bâtiment. L'ensemble du réseau est maintenu en bon état, les effluents sont tous dirigés vers la station de traitement.

Les eaux de pluie des toitures sont collectées dans des caniveaux en pieds de bâtiment, elles ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Stockage des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant la période minimale déterminée entre deux périodes d'épandage favorables et n'est pas inférieure à 4 mois. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement et de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.

**Constats :**

Les effluents sont dirigés vers le système de traitement par lagunage et filtre à sable planté de roseaux avant de rejoindre le milieu naturel, un étang d'irrigation.

Les décanteurs en bout de chaque bâtiment font l'objet d'une vidange une fois ou deux par an. Les effluents retirés sont épandus sur une parcelle agricole en prairie.

Toute modification des parcelles d'épandage sera à notifier en préfecture auprès du bureau des procédures environnementales et foncières.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Points de rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.
Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.
<b>Constats :</b> Le point de rejet des eaux résiduaires traitées est aménagé pour permettre un point de prélèvement d'échantillon.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Valeurs limites d'émission en cas de rejet dans le milieu naturel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 21
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 12 (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents). Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Les valeurs limites ci-dessous s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. 1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305) flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg /j 100 mg /l flux journalier maximal supérieur à 15 kg /j 35 mg /l DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg /j 100 mg /l flux journalier maximal supérieur à 15 kg /j 30 mg /l DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg /j 300 mg /l flux journalier maximal supérieur à 50 kg /j 125 mg /l 2. Azote et phosphore Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551) flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg /jour 30 mg /l en concentration moyenne mensuelle flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg /jour 15 mg /l en concentration moyenne mensuelle flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg /jour 10 mg /l en concentration moyenne mensuelle Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350) flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg /jour 10 mg /l en concentration moyenne mensuelle flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg /jour 2 mg /l en concentration moyenne mensuelle flux journalier maximal supérieur à 80 kg /jour 1 mg /l en concentration moyenne mensuelle
<b>Constats :</b> L'analyse réalisée le 13/02/2025 démontre le respect des valeurs de l'arrêté du 02/02/1998 ci-dessus. Lors du prochain prélèvement pour analyse, le prélèvement devra être réalisé sur une période de 24 heures.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 10 mois

**N° 14 : Épandage et traitements des effluents d'élevage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ;

- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.

**Constats :**

Seules les boues retirées des décanteurs sont épandues sur une parcelle agricole que vous exploitez en prairie.

Les effluents sont traités dans la station de lagunage et filtre à sable plantés de roseaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

I. Dispositions générales. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés. II. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies ci-dessous : - pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A) ; - pour la période allant de 7 heures à 22 heures : Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T Émergence maximale admissible T < 20 minutes 10 dB (A) 20 minutes ≤ T < 45 minutes 9 dB (A) 45 minutes ≤ T < 2 heures 7 dB (A) 2 heures ≤ T < 4 heures 6 dB (A) T ≥ 4 heures 5 dB (A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**Constats :**

Le site n'a jamais fait l'objet de plaintes de voisinage pour le bruit. Des aménagements ont été réalisés sur les parois et en suspension au-dessus des box pour limiter le bruit à l'intérieur des bâtiments.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité semestrielle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D.543-280 du Code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D.543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.

L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D.543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle

il a confié directement ses déchets.

Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans.

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.

**Constats :**

La gestion des déchets est réalisée de façon satisfaisante sur l'installation, les sacs de croquettes sont dirigés vers la déchetterie, les déchets véto sont stockés dans des conteneurs adaptés pour être éliminés. Des tapis en chanvre sont utilisés pour les mises bas, ils sont recyclés en compostage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Animaux morts**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le Code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le Code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération.

Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

**Constats :**

Un congélateur est présent pour stocker les cadavres en cas de besoin avant l'enlèvement.

**Type de suites proposées :** Sans suite